



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale  
des territoires**

**DDT – PÊCHE – 2018/105**



**ARRETE PREFECTORAL**

instituant des réserves de pêche sur certains tronçons de la rivière Meurthe en 2019

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** la nécessité de protection du poisson pendant sa reproduction ;

**Vu** la demande du président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carache Lunévilloise » en date du 3 août 2018 ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 13 août 2018 ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 novembre 2018 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin de préserver les frayères naturelles, toute pêche est interdite du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 sur les tronçons du cours d'eau suivant :

**Rivière La Meurthe**

*Commune de SAINT-CLEMENT :*

La reculée de l'ancienne rivière en amont de l'ancien pont sur 350 m environ  
La reculée « Le Gréhachot »

*Commune de CHENEVIERES :*

La reculée du « Grand Paquis »  
La reculée en aval du seuil fixe du canal des papeteries de Navarre

*Commune de LUNEVILLE :*

Les reculées « Popard » au lieu-dit Les Grands Moulins

*Commune de MONCEL-LES- LUNEVILLE :*

Les reculées de la ferme de la Petite Pologne de chaque côté de la RN 333 (déviation RN4)

La reculée dite du « Pilot de l'Orme » (amont de l'embouchure du ruisseau du Mississipi)

*Commune de MONT-SUR-MEURTHE :*

La reculée du « Bois le Duc »

*Commune de DAMELEVIERES :*

La reculée dite « Le Plain »

**Article 2 :**

Les réserves seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

**Article 3 :**

Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :**

la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
le Sous-préfet de LUNEVILLE,  
les Maires de CHENEVIERES, DAMELEVIERES, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE,  
MONT-SUR-MEURTHE, SAINT-CLEMENT  
le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,  
la Directrice Départementale des Territoires,  
le chef du service départemental de l'AFB,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
- directeur de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF,
- président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA CARACHE LUNEVILLOISE ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies citées à l'article 4 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy le 15 novembre 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,

L'adjointe au chef de service



Emmanuelle PORTEMER